

Projet de règlement grand-ducal

portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen et aux experts des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques

Avis du Conseil d'État

(28 février 2017)

Par dépêche du 24 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 février 2017.

Considérations générales

Suite aux accords intervenus le 31 juillet 2015 entre le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse avec l'Intersyndicale, il s'est avéré que les indemnités prévues dans le règlement grand-ducal modifié du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques, devaient être adaptées. Par ailleurs, les auteurs du projet de règlement expliquent que le règlement grand-ducal précité du 20 septembre 2002 nécessite certaines précisions textuelles au vu des expériences pratiques acquises et qu'ils entendent dès lors l'abroger et le remplacer.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous avis est à supprimer, car superfétatoire.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État)

De l'avis du Conseil d'État, à l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis, le bout de phrase « sous réserve des dispositions des articles 3 à 7 et 10 du présent règlement » peut être supprimé, puisqu'il découle des articles 3 à 10 que les indemnités y prévues sont adaptées en fonction de certains facteurs, comme par exemple le fait d'avoir enseigné dans la classe soumise à examen, et que l'article 9 est une disposition transitoire à laquelle il n'y a pas lieu de se référer en début de texte.

Articles 3 à 12 (2 à 11 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 11 (10 selon le Conseil d'État)

L'article sous avis est à supprimer, étant donné que l'introduction d'un intitulé de citation ne se justifie pas en l'espèce.

Article 12 (11 selon le Conseil d'État)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes